MAIRIE DE
CALMONT
Haute-Garonne
05.61.08.10.16

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CALMONT (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian PORTET, Maire, après convocation légale en date du 28 janvier 2025.

- ***Présents :*** *Christian PORTET – Marie-Pierre ARNOLD – Daniel CASENAVE – Lionel CAUVIN – Thierry ECHENNE – Laurent FERRE – François GUIBERT – Jean-Christophe GUICHOU – Brigitte MIR – Anne-Marie PASSOT – Annie PERA – Thierry PIBOULEAU – Hermine PIERRON – Fabienne ROUANNE*
- ***Absents excusés avec procuration :*** *Anne-Marie COULON (procuration à Fabienne ROUANNE) – Laurent DUCROS (procuration à Lionel CAUVIN) – Martine SEVERAC (procuration à Brigitte MIR)*
- ***Absents excusés sans procuration :*** *Christophe BREIL*
- ***Absent :*** *Patrick PALLEJA*
- ***Secrétaire de séance :*** *Fabienne ROUANNE*

INTRODUCTION

Avant le passage à l'ordre du jour, Monsieur le Maire - Christian PORTET soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

DEVIS SIGNÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Monsieur le Maire affiche les différents devis signés dans le cadre de sa délégation :

- **ALAIN DEGE,** montage du bâtiment modulaire de la Maison de la Nature : 23 436,00€ TTC
- **ARCHITECTE MONTORIOL,** élaboration du dossier ERP pour le PC de la Maison de la Nature : 720,00€ TTC
- **ARCHITECTE MONTORIOL,** élaboration du dossier ERP pour le PC de l'auvent du rugby : 360,00€ TTC
- **ERIC TAVEAU CONCEPTION,** élaboration du permis de démolir (n°47-49 Rue de la Rép.) : 780,00€ TTC
- **ALLIASERV,** dépannage matériels ou logiciels de la CTA du gymnase : 1 260,60€ TTC
- **KW BOIS,** achat de 6 tonnes de pellets : 1 980,00€ TTC

Monsieur Daniel CASENAVE prend la parole à la demande de Monsieur le Maire en précisant qu'en janvier 2025, du fait des températures basses et de la connexion de la chaudière à l'école maternelle, la consommation de pellets a été de 5 tonnes. L'étude faite par ailleurs fait ressortir qu'au 31 janvier 2025, 6 137€ d'économie ont été réalisées en tenant compte de la consommation d'électricité, rajoutée à celle des pellets par rapport à l'année 2024.

- **FND CARDIO COURSE,** remplacement de la pile du défibrillateur de la Halle : 304,68€ TTC
- **FND CARDIO COURSE,** fournitures de consommables suite à péremption et utilisation du défibrillateur de la Mairie : 446,28€ TTC
- **ASSOCIATION AILES,** prestation de ménage : 963,06€ TTC

Madame Annie PERA prend la parole à la demande de Monsieur le Maire pour préciser que cette société a été choisie pour pallier à l'absence de personnel afin d'assurer le ménage des classes et du CLAE. Le coût indiqué correspond à 3 semaines de 15h, pour 1 personne.

- **DELCOURT,** achat de matériels de nettoyage (charriots, etc.) : 943,38€ TTC

Madame Annie PERA précise qu'il s'agit du renouvellement de 4 chariots de ménage.

- **IKEA,** petites fournitures pour la Mairie : 303,81€ TTC
- **SAMG,** fourniture et pose de 2 fenêtres à l'école et joins salle A. MÉRIC : 1 615,70€ TTC
- **ETS IGNASSE Jean-Marc,** réparation du moteur de la fontaine : 198,00€ HT
- **BK AUTO,** réparation de la porte arrière du fourgon : 1 005,79€
- **CSEM,** réparation des vitres de l'épareuse : 1 258,03€ TTC

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une réparation suite à un accident de manipulation.

- **CASAL SPORT,** achat d'une traceuse de terrain : 1 093,26€ TTC

Monsieur CASENAVE précise qu'après étude de Monsieur Jean-Louis FRANCHETTO, Responsable des Services Techniques, l'achat de cette machine permet de ne plus emprunter une machine et de profiter de tarification plus intéressante sur la peinture.

- **LES GAZONS DE FRANCE,** achat de peintures pour le stade : 1 568,70€ TTC
- **ASSOCIATION ARTATOUILLE,** animation du 17 janvier : 350,00€ TTC
- **L'ATELIER DU VOLCAN BLEU,** animation du 18 janvier : 200,00€ TTC
- **MAZETTE UNE LIBRAIRIE,** achat de livres : 63,61€ TTC + 207,13€ TTC
- **L'OUTIL,** animation du 15 février « L'amour, le désir et le vin » : 660,00€ TTC
- **DOREMIFA-SOLEIL,** animation du 12 février : 208,48€ TTC
- **ASSOCIATIONS « LES UNS ET LES AUTRES » :** animation pour le Printemps du Rire : 800,00€ TTC

INFORMATIONS

Modification des horaires d'ouverture au public de la Mairie

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, la Mairie était ouverte tous les samedis matin puis un samedi sur deux, avec fermeture tous les samedis en juillet et août.

Un bilan général a été fait d'une baisse d'activité en lien avec le renforcement des démarches administratives en dématérialisation.

Les agents récupéraient une journée pour une demi-journée de ces « permanences » d'accueil.

La proposition qui a été faite aux 4 agents concernés est que la Mairie soit ouverte au-delà de 17h jusqu'à 18h30 un soir par semaine, en lieu et place du samedi matin (9h/12h).

La récupération se ferait sur une demi-journée, le vendredi après-midi qui suit.

La mise en place de cette nouvelle organisation se ferait à partir de mi mars, après le prochain Conseil Municipal.

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-01-01 : Acquisition d'une parcelle AI 0351

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet de création d'une Maison de la Nature, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AI 0351.

Monsieur le Maire rappelle que pour les transactions immobilières, il y a la compétence du Conseil Municipal (art. L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales). Sur la base tant de l'estimation de la valeur du bien que de l'éventuelle promesse unilatérale de vente précitée, il incombe donc au Conseil Municipal d'arrêter sa position.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2241-1,

Considérant la parcelle AI 0351, d'une superficie de 1 355 m², propriété de M. LAPALU,

Considérant la proposition de la commune d'acquérir cette parcelle au prix de 200€,

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000€ pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000€, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le service des Domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Approuve l'acquisition par la commune d'une parcelle appartenant à M. LAPALU, parcelle AI 0351, au prix de 200€ ;*
- *Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et à procéder à cette acquisition par acte notarié.*

Délibération n°2025-01-02 : Demande de subvention pour la création d'une Maison de la Nature au titre de la DETR 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est souhaité de créer une Maison de la Nature.

Cet équipement public aura vocation à regrouper différentes associations de la commune œuvrant autour de la nature (randonnée, pêche, chasse, etc.)

À cet effet, des fournisseurs ont été consultés, le montant des travaux s'élèverait à 103 750,00€ HT, soit 124 500€ TTC.

Ces dépenses sont éligibles au programme de subvention de l'État via la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide de créer une Maison de la Nature située Chemin de Faou ;*
- *Article 2 : Dit que le montant HT de l'opération s'élèvera à 103 750,00€ HT ;*
- *Article 3 : Sollicite une subvention de 40% auprès de l'État via la DETR, d'un montant de 41 500€ ;*
- *Article 4 : Précise que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la commune.*

Délibération n°2025-01-03 : Clôtures des régies de recettes pour l'encaissement d'évènements culturels et la vente de sépultures

Monsieur le Maire laisse la parole au Directeur Général des Services.

Monsieur Lionel RAMADE précise que 2 régies de recettes avaient été créées pour l'encaissement des recettes des évènements culturels et de la vente de sépultures. Compte tenu de leur inactivité, il convient de les clôturer.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'acte de création de la régie de recettes « Évènements culturels » (N°50001) en date du 16 mars 2011,

Vu l'acte de création de la régie de recettes « Sépultures » (N° 50003) en date du 31 décembre 1974,

Considérant l'inactivité de ces 2 régies par un changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses, il convient de les supprimer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Clôture les régies de recettes « Évènements culturels » et « Sépultures » à compter du 1er mars 2025 ;*
- *Article 2 : Dit qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie ;*
- *Article 3 : Dit que Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

Délibération n°2025-01-04 : Avis sur le projet de parc éolien à Aignes

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CPENR de Sieuraguel pour la création et l'exploitation d'un parc éolien à Aignes.

Le parc éolien de Sieuraguel serait composé de :
- 2 éoliennes de type Nordex N133, d'une hauteur totale de 176,9 m ;
- 1 poste de livraison, de longueur 9 m, de largeur 2,5 m et de hauteur hors sol de 2,64 m.

La puissance totale installée serait de 9,6 MW et la production attendue (avec bridage acoustique et chiroptères) serait de 22 175 MWh/an.

L'enquête publique se déroule du 10 janvier 2024 (14h30) au 14 février 2025 (18h00).

Une partie du territoire de la commune étant situé dans un rayon de 6 kilomètres du projet, le Conseil Municipal doit faire connaître, par délibération, son avis sur les demandes d'autorisations, au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Monsieur le Maire propose de retenir l'avis favorable formulé par la commune qui accueillera le projet (Aignes) et de mettre une phrase sur la prise en compte de la Charte des énergies renouvelables de la Communauté de communes de Terres du Lauragais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Emet un avis défavorable au projet de parc éolien sur la commune d'Aignes ;*
- *Article 2 : Dit de prendre en compte la Charte de développement des projets de production d'énergies renouvelables de la Communauté de communes de Terres du Lauragais.*

Délibération n°2025-01-05 : Avis sur le permis de construire d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saverdun

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la commune a reçu, par voie électronique en date du 15 janvier 2025, une demande d'avis pour un dossier de Permis de Construire (PC) d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saverdun.

Le projet agrivoltaïque s'implantera sur une surface de 12,7 ha.

Sur la base de l'article R122-7 du Code de l'environnement : « l'autorité compétente (Préfet de l'Ariège) peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire ».

C'est dans ce cadre que les communes limitrophes au projet sont consultées, ainsi que l'intercommunalité sur laquelle se positionne le projet, notamment car la proximité d'une installation peut toucher aux intérêts des communes voisines (cumul sur une même zone de projets, impact visuel potentiel, etc).

Monsieur le Maire indique que la commune est amenée à formuler un avis ou recommandation sur le dossier de permis de construire du projet d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saverdun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Emet un avis favorable sur le permis de construire d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Saverdun.*

Délibération n°2025-01-06 : Ouverture d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet en Accroissement Temporaire d'Activité (ATA)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un Accroissement Temporaire d'Activité (ATA), à savoir le renfort au sein de la Médiathèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décider la création d'un emploi non permanent d'agent de Médiathèque au grade d'Adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois allant du 16 février 2025 au 16 août 2026 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'agent de Médiathèque à temps complet ;*
- *Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;*
- *Article 3 : Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.*

Délibération n°2025-01-07 : Rectificatif de la délibération relative aux modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire laisse la parole au Directeur Général des Services.

Monsieur Lionel RAMADE précise que suite à la prise d'une délibération lors de la séance du 16 décembre 2024, un décret a été publié et nécessite de modifier la délibération. Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 supprime toute condition d'ancienneté afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Informations complémentaires

1 / Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;

- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le Code Général de la Fonction Publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 / Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

3 / Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Fixe l'organisation du travail à temps partiel comme suit :*
  - *Pour le temps partiel de droit*
    Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
  - *Pour le temps partiel sur autorisation*
    Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- *Article 2 : Fixe les quotités du temps partiel comme suit :*
  - *Pour le temps partiel de droit*
    Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.
  - *Pour le temps partiel sur autorisation*
    Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet
    Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
    Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet
    Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
    Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- *Article 3 : Fixe les modalités de la demande de l'agent et la durée de l'autorisation comme suit :*

  Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
  La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent

surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

- *Article 4 : Fixe les modalités de refus du temps partiel comme suit :*

  Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

  Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

  La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

  En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

  - *la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;*
  - *la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.*

- *Article 5 : Fixe la rémunération du temps partiel comme suit :*

  Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

  Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

  Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- *Article 6 : Fixe les modalités de réintégration ou modification en cours de période comme suit :*

  La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

  La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, etc.). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

  Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

- *Article 7 : Fixe les modalités de suspension du temps partiel comme suit :*

  Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Délibération n°2025-01-08 : Remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la Médiathèque

Considérant l'existence d'une Médiathèque municipale depuis le 1er janvier 2022.

Considérant l'existence d'un règlement intérieur de ce service, adopté par une délibération en date du 15 novembre 2021,

Considérant que ce service est géré et animé par une équipe de bénévoles, collaborateurs occasionnels du service public,

Déclare que les bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Médiathèque Départementale et leurs achats en librairie ou pour les besoins du service.

Déclare qu'une convention est signée entre le Maire et chaque bénévole, précisant les conditions de cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Article 1 : Décide de prendre en charge les frais liés aux déplacements effectués dans le cadre de formations ou de missions de ces bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la Médiathèque, dans la limite de 2 formations par an et après examen de la demande par les services compétents ;*
- *Article 2 : Autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux ;*
- *Article 3 : Dit que Monsieur le Maire dresse et tient à jour la liste de ces bénévoles sous la forme d'un certificat administratif.*

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Jean-Christophe GUICHOU prend la parole pour annoncer une réunion sur le bilan 2024 de la médiathèque qui aura lieu le mercredi 5 février à 17h.

- Madame Anne-Marie PASSOT annonce la tenue d'un prochain Conseil d'Administration du CCAS afin notamment de travailler sur la candidature de Calmont comme « ville ambassadrice des dons d'organes ».

- Madame Annie PERA annonce que le projet de végétalisation de la cour de l'école se poursuit et la tenue d'une prochaine Commission municipale.

- Monsieur CASENAVE annonce la tenue d'une prochaine Commission municipale afin d'évoquer le nouveau mode de chauffage de la Halle et la mise en place de coffrets forains au niveau de la Place des Cannelles et de La Plage.

Monsieur le Maire - Christian PORTET précise que le pool routier avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne devrait évoluer à la baisse et qu'il est important de bien programmer les routes à rénover.

Il annonce que la somme de 20 000€ a été ajoutée en attribution de compensation afin de soutenir l'enveloppe allouée à la réfection de voiries sur le territoire de la commune.

- Monsieur le Maire annonce une réunion publique pour la présentation des travaux de la Rue de la République le jeudi 20 février à 18h30 sous la Halle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h50.

Le Maire,
Christian PORTET

MAIRIE DE CALMONT
Haute-Garonne

La Secrétaire de séance,
Fabienne ROUANNE